

DROIT ET HANDICAP

04 / 2020 (02.04.)

Arrêt innovant de la Cour constitutionnelle fédérale allemande: l'autonomie doit être garantie

La Cour constitutionnelle fédérale allemande accorde davantage d'importance à l'autonomie des personnes en situation de handicap que le Tribunal fédéral suisse. Son arrêt est remarquable: il porte sur le droit d'une femme malvoyante de traverser les locaux d'un cabinet d'orthopédie avec son chien-guide d'aveugle pour accéder au cabinet de son physiothérapeute. La Cour a admis son recours contre l'interdiction qui lui a été signifiée, en mettant en avant l'enjeu de son autonomie.

Un coup d'œil vers l'Allemagne vaut la peine: la Cour constitutionnelle fédérale a rendu un arrêt qui montre la voie. Elle accorde considérablement plus d'importance à l'autonomie des personnes handicapées, telle que garantie par la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, que ne le fait la jurisprudence suisse.

Dans ce dossier allemand, la recourante est une femme qui dépend d'un chien-guide d'aveugle. La partie intimée est un cabinet collectif d'orthopédie. Cette dernière a interdit à la recourante de passer par les locaux du cabinet accompagnée de son chien afin d'accéder à un cabinet de physiothérapie voisin dans lequel elle est en traitement.

Les locaux de physiothérapie sont accessibles par deux voies différentes: par les locaux du cabinet orthopédique, ou par la cour intérieure en empruntant un escalier ouvert en grillage d'acier. La recourante ne

peut opter pour l'accès par cet escalier du fait que sa chienne-guide se blesserait en passant sur le grillage en acier.

Pas cliente, hygiène et intérêt économique

La partie intimée n'a signifié l'interdiction à la femme malvoyante – qui fut précédemment sa patiente - qu'après plusieurs passages à travers le cabinet. Elle a fait valoir comme motif qu'elle autorisait l'accès uniquement à ses propres patients, aux personnes qui les accompagnent ou à ses collaborateurs. Des raisons d'hygiène ont en outre été invoquées comme arguments eu égard à la présence du chien d'accompagnement. L'intimée a argué que la garantie de la meilleure hygiène possible dans un cabinet médical constituait un objectif légitime, en précisant que cela permettait d'éviter des infections. De plus, les médecins intimés auraient un intérêt économique au fait que le cabinet donne une impression de

propreté maximale, voire de stérilité auprès des patients, ce qui renforcerait la confiance de la clientèle à l'égard du fonctionnement impeccable du cabinet.

Selon les arguments du cabinet d'orthopédie, interdire la présence du chien est une mesure proportionnée visant à atteindre ce but; la recourante peut accéder au cabinet de physiothérapie par des voies alternatives ou attacher le chien au pied de l'escalier puis monter les escaliers seule, ou elle peut laisser le chien au cabinet d'orthopédie et se faire accompagner à la physiothérapie par des collaborateurs.

Procédure devant les instances inférieures

La recourante avait saisi le tribunal de première instance en déposant une requête à l'encontre de l'intimée dans le but d'obtenir le droit de passage. Elle a argué que l'intimée devait tolérer le fait qu'elle accède aux locaux du cabinet et les traverse avec sa chienne-guide d'aveugle.

Elle a fait valoir que sa chienne ne pouvait pas emprunter l'escalier, sinon elle risquait de se blesser; qu'il fallait tenir compte du fait que le passage était autorisé aux patients du cabinet de physiothérapie et que cet accès était donc librement accessible, pendant les heures d'ouverture des deux cabinets, également aux autres personnes ne faisant pas partie de leur clientèle; que son chien-guide d'aveugle, reconnu par la loi comme un moyen auxiliaire, lui était indispensable pour répondre à ses besoins élémentaires et ne devait pas être traité comme un chien «ordinaire». La recourante a contesté les réserves formulées quant à l'hygiène: celles-ci ne suffisent en principe pas à justifier une telle interdiction; cette dernière est en outre réfutée aussi bien par l'Institut Robert Koch – l'organe du Gouvernement fédéral allemand dans le domaine de la surveillance et de la prévention des

maladies – que par la *Deutsche Krankenhausgesellschaft* [société allemande des hôpitaux]; ces derniers partent en effet du principe qu'il n'y a en règle générale aucune objection à formuler, du point de vue hygiénique, contre la présence de chiens-guides d'aveugles dans des cabinets médicaux et locaux hospitaliers.

Le *Landesgericht* Berlin [Tribunal régional de première instance de Berlin] a rejeté la requête, la considérant comme infondée. Le recours déposé à son tour contre cette décision devant la seconde instance, le *Kammergericht* [Tribunal régional supérieur], a également été rejeté.

La Cour constitutionnelle fédérale fait primer l'autonomie

La Cour constitutionnelle fédérale, dernière instance saisie, en est toutefois arrivée à une conclusion différente. Elle a admis le recours et renvoyé le cas à l'instance précédente pour qu'elle rende un nouveau jugement. Voici ses arguments:

Il convient, lors de l'examen du caractère adéquat de l'interdiction de passage telle que formulée, de tenir compte, en ce qui concerne le cabinet d'orthopédie, du libre exercice de l'activité professionnelle et de la liberté d'action sous forme de l'autonomie privée; pour ce qui est de la recourante, il s'agit de prendre en considération le droit, garanti par la Constitution nationale, de ne pas subir de désavantage du fait de son handicap. Lors de cette pesée des intérêts, la Cour en est arrivée à la conclusion que les désavantages qui occurred à la recourante étaient largement prédominants.

La Cour a en outre argué que l'instance précédente attendait de la recourante, à tort, qu'elle se fasse aider par d'autres personnes, en se rendant ainsi dépendante de celles-ci. Elle a estimé que l'instance précé-

dente méconnaissait le fait que la recourante était obligée, sans sa chienne-guide d'aveugle, de se confier à une personne inconnue ou peu connue et, sans qu'elle ne le souhaite, de se faire toucher ou guider ou encore pousser dans un fauteuil roulant; cela équivalait à une mise sous tutelle, qui n'est plus de mise, de la recourante vu qu'elle se verrait ainsi (temporairement) dépossédée du contrôle de sa sphère personnelle.

La Cour a précisé que l'interdiction de la discrimination proscrit le fait d'exclure des personnes handicapées d'activités accessibles aux personnes non handicapées, à moins qu'il existe des motifs impérieux de procéder à une telle exclusion. D'autre part, elle a statué que le but de l'autonomie individuelle visé dans les art. 1 et 3 let. a et c CDPH, y compris celui de la liberté de faire ses propres choix et de respecter l'indépendance des personnes handicapées et de leur garantir la participation et l'intégration pleines et effectives à la société, était enfreint. Selon la Cour, il n'est compatible ni avec ce but ni avec la conception de l'être humain dont il relève de renvoyer la recourante à la possibilité d'enchaîner sa chienne-guide d'aveugle devant le cabinet

médical et de se rendre dépendante de l'aide de personnes qui lui sont plus ou moins connues.

La Cour constitutionnelle fédérale considère ainsi l'interdiction de passage comme disproportionnée et discriminatoire à l'égard de la recourante, donc contraire aux principes de la Constitution.

Plus progressiste qu'en Suisse

En Suisse, les personnes en situation de handicap restent largement sous-protégées contre les discriminations du fait de particuliers qui fournissent des prestations au public. Le débat concernant l'interprétation de la notion de discrimination au sens de l'art. 6 LHand se poursuivra en Suisse. En tous les cas, l'interprétation jusqu'ici étroite de la discrimination par le Tribunal fédéral ([ATF 138 I 475](#)) est, à l'inverse de celle du présent arrêt allemand, clairement contraire à la CDPH, laquelle définit cette notion en tenant notamment compte des *conséquences* de la discrimination (art. 2). Le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU examinera, vraisemblablement en mars 2021, la manière dont ces droits sont mis en œuvre en Suisse et pourrait alors formuler des critiques à propos de ce problème.

Impressum

Auteur: Gabriela Blatter, lic. en droit, avocate, Département Égalité

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern

Tel.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch

Accès à toutes les éditions de «Droit et handicap»:

[Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)